

Vu l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019
portant réforme de la licence professionnelle
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : Le jury d'admission en vue de l'accès au Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) – année universitaire 2024-2025 est constitué comme suit :

- Réseaux et Télécommunications
- Métiers de la Transition et de l'Efficacité Energétiques
- Génie Biologique, parcours Sciences de l'aliment et biotechnologie
- Science des Données
- Science et Génie des Matériaux

Président du jury :

CHARRIER Bertrand PR Directeur de l'IUT des Pays de l'Adour

Membres du jury :

BAILLOT Christophe PRCE Chef de département R&T / Responsable recrutement Département R&T
SIAMI Shidoush PRAG Chef de Département R&T
ABENIA Angel PRAG Responsable recrutement Département R&T
BASCOU Jean-Jacques MC DE 1ère année Département R&T

BARDIN Yolène PRCE Chef de Département MT2E
ZERAOULI Youssef MC Chef de Département MT2E
GOSMANT Martine PRAG Responsable recrutement Département MT2E
PETRE Anca MC DE 1ère année Département MT2E

BRUGIRARD – RICAUD Karine MC Chef de Département GB
REY Mickael CDI Responsable recrutement Département GB
GONTIER Karine MC DE 1ère année Département GB

VERDIER Ghislain MC Chef de Département SD / Responsable recrutement SD
DELCEY Lucie PRAG DE 1ère année Département SD

TRINSOUTROT Pierre PRCE Chef de Département SGM
PELCERF Yohann PRAG Responsable recrutement Département SGM
SELLEMI Housseem Contractuel DE 1ère année Département SGM

MERLET-BONNAN Pierre Extérieur Président du Conseil de l'IUT des Pays de l'Adour

Article 2 : Monsieur Bertrand CHARRIER, Directeur de l'IUT des Pays de l'Adour (Sites de Pau et Mont de Marsan), est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.